RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPÔTS
D' ISSY SUD
1, place d'Arm[illegible]
92131 ISSY-LES-M[illegible]NEAUX CEDEX
Téléphone : 01 4[illegible]09 63 64

Visé pour timbre

ABAX PARTNERS SAS

société par actions simplifiée au capital de 45.734,71 euros
Siège social : 10 rue Réaumur - 92140 Clamart
410 135 875 RCS Nanterre

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
25 MARS 2002
DÉPOT N° 8537

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE D' ISSY-SUD
19 FEV. 2002
F° 39 Bordereau 8
Dt D'ENREGT deux cent trente euros
REÇU
SIGNATURE : L'Agent des Impôts C. MARTINS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 15 FEVRIER 2002

Le 15 février 2002,
A 12 heures,

La société Integralis EURL, société à responsabilité limitée au capital de 37.340,45 euros, dont le siège social est situé 855, avenue Roger Salengro, 92370 Chaville, enregistrée sous le numéro d'identification unique 398 751 511 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Günter Fuhrmann, co-gérant ("***Integralis***"),

associé unique et propriétaire de la totalité des trois mille (3.000) actions d'une valeur nominale de 100 francs qui a été automatiquement convertie en euros et s'élève désormais à 15,24 euros (compte tenu de l'arrondi au centième d'euro) composant le capital social de la société Abax Partners SAS, société par actions simplifiée au capital de 45.734,71 euros, ayant son siège social 10 rue Réaumur, 92140 Clamart, identifiée sous le numéro d'identification 410 135 875 RCS Nanterre (la"***Société***"),

a délibéré au siège social de la Société, sur convocation du Président, sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société par application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, et

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

prononce, en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour, cette dissolution s'effectuant sans liquidation et entraînant la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de son associé unique, sous réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par la loi, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement ait été effectué ou les garanties constituées, et

décide que la dissolution de la Société aura un effet rétroactif au 1er janvier 2002.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

approuve la valorisation des éléments d'actif et de passif de la Société à leur valeur réelle, qui correspond à leur valeur comptable telle qu'elle ressort des comptes de la Société au 31 décembre 2001, sauf en ce qui concerne les éléments d'actif incorporels (fonds commercial), qui sont valorisés à

3.711.608 euros. La valeur réelle nette de la Société s'établit donc à 3,9 millions d'euros, calculée comme suit :

Total des actifs apportés	4.696.768
Total des passifs pris en charge	796.768
Actif net réel apporté	3.900.000

L'associé **prend acte** de ce que la valeur réelle de la Société a été validée par les commissaires aux apports nommés dans le cadre de l'apport de la Société à l'associé unique, dans leur rapport du 1er février 2002.

L'associé unique **décide** en conséquence de reprendre à son bilan chacun des éléments d'actif et de passif de la Société figurant dans les comptes au 31 décembre 2001, tels qu'ils ont été approuvés le 6 février 2002, et d'inscrire, dans ses éléments d'actif immobilisé incorporel, la valeur du fonds commercial de la Société évaluée à 3.711.608 euros.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

décide de placer la présente dissolution par confusion de patrimoine sous le régime des dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts, et

s'engage, pour lui-même et pour la Société, à respecter les prescriptions légales figurant en Annexe 1.

QUATRIEME DECISION

La présente dissolution entraînant la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, ce dernier s'engage, pour lui-même et pour la Société, à respecter les prescriptions fiscales figurant en Annexe 2.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous les pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes ainsi qu'à la Vie Judiciaire, avec faculté de substitution, pour accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et d'enregistrement consécutives aux présentes décisions.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et par le Président de la Société.

Abax Partners SAS
M. Franck Bouvattier
Président

L'Associé Unique
Integralis EURL
M. Günter Fuhrmann
Co-gérant

ANNEXE 1

M. Günter Fuhrmann, représentant légal de l'associé unique, s'engage, dans le cadre de l'application du régime de l'article 210-A du Code Général des Impôts :

(i) à reprendre à son passif les provisions de la Société dont l'imposition a été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution, de même que la réserve spéciale où sont portées les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figurera au bilan de l'associé unique à la date de réalisation définitive de la dissolution, ainsi que les provisions réglementées en tant que de besoin ;

(ii) à se substituer à la Société, le cas échéant, pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière ;

(iii) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente dissolution d'après la valeur qu'ont ces biens, du point de vue fiscal, dans les comptes de la Société au 31 décembre 2001 ;

(iv) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, dans le cadre de la présente dissolution, par la Société sur les biens amortissables apportés ; à cet égard, Monsieur Günter Fuhrmann, ès qualités, précise que cet engagement comprend l'obligation faite à l'associé unique, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

(v) à inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant qui lui sont apportés pour la valeur qu'ils ont, du point de vue fiscal, au bilan de la Société au 31 décembre 2001 (ou, à défaut, à reprendre dans les résultats de la Société le profit correspondant à la différence entre la valeur nouvelle de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société) ;

(vi) à joindre à sa déclaration de résultats un état, conforme au modèle fourni par l'administration, indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables et non amortissables et des éléments d'actif autres que les immobilisations, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et de l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code Général des Impôts ;

(vii) à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 Septies II du Code Général des Impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments de l'actif non amortissables dont l'imposition est différée.

oOo

ANNEXE 2

M. Günter Fuhrmann, en sa qualité de représentant de l'associé unique, et M. Franck Bouvattier, en sa qualité de Président de la Société, s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement des impôts et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

1. TVA

La présente dissolution emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, Messieurs Günter Fuhrmann et Franck Bouvattier, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclare qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'instruction administrative n° 3 A-6-90 du 22 février 1990 qui, commentant les modifications apportées par la loi de finances pour 1990 aux dispositions de l'alinéa 3-1-a de l'article 261 du Code Général des Impôts, exonère de la TVA la cession de biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, tel qu'un fonds de commerce, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

En outre, l'associé unique et la Société indiquent qu'ils souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Günter Fuhrmann, ès qualités, engage expressément l'associé unique :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans la présente dissolution par confusion de patrimoine, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1-a du Code Général des Impôts ;

- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la Société avait continué à utiliser les biens apportés.

L'associé unique notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

2. Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 811, 2°) du Code Général des Impôts, la présente dissolution par confusion de patrimoine sera enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 230 euros.

3. Taxes annexes

Au regard des taxes annexes, l'associé unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la Société en ce qui concerne les dispositions légales relatives aux taxes et impôts suivants dans la mesure où ils sont applicables:

- la participation des employeurs à la formation professionnelle continue,
- la taxe d'apprentissage,
- la contribution sociale de solidarité des sociétés.

4. Participations à l'effort de construction

En tant que de besoin et en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts et de la solution contenue dans la note administrative du 6 avril 1962 (BOCD 1962-II-1934), l'associé

unique déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société au regard des investissements dans la construction.

5. Opérations antérieures et dispositions diverses

En outre, l'associé unique reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre de la présente dissolution par confusion de patrimoine qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Le représentant légal de la Société s'engage expressément à délivrer à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-1146 du 7 novembre 1991, l'attestation nécessaire prévue audit article et comportant les renseignements nécessaires pour l'application du quatrième alinéa du I de l'article 209 du Code Général des Impôts.

oOo